

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 1er février 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017**

**2017 DU 76** ZAC des Grands Moulins de Pantin (93) – Cession de droits de vue sur le domaine public fluvial.

**M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Célia BLAUEL, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune de la commune de Pantin de la parcelle cadastrée section O n°54 et dépendant du domaine public fluvial ;

Considérant que la Ville de Paris peut autoriser la constitution d'une servitude de vue sur cette emprise pour la réalisation d'un projet immobilier mitoyen, sans obérer l'utilisation future de ladite propriété ;

Vu l'avis France Domaine de la Seine-Saint-Denis en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 30 novembre 2016 donnant son avis favorable pour la constitution de cette servitude ;

Vu le courrier du 15 décembre 2016 par lequel la Société civile de construction vente (SCCV) dite Pantin Danton fait connaître son accord pour acquérir des droits de vue sur le domaine public fluvial au prix de 155 000 euros ;

Vu le projet de plan de servitude annexé au présent projet de délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession de droits de vue ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission, et Madame Célia BLAUEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à créer une servitude de vue non altius tollendi portant sur la parcelle cadastrée section O n° 54 au profit des parcelles cadastrées section O n<sup>os</sup> 113 et 110 à Pantin selon le plan annexé.

Article 2 : La cession des droits de vue à la Société Civile de Construction Vente Pantin Danton (ou à toute personne morale qui se substituerait à elle avec l'accord de la Maire de Paris) se fera au prix de 155 000 euros à la signature de la convention de servitude.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la servitude est et pourra être assujetti seront acquittés par le bénéficiaire, à compter de la signature du contrat à intervenir.

Article 4 : La recette visée à l'article 3 sera constatée au compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**